



**Développement des
territoires**

Nos Réf.
RV/NC
23-5602

Dossier suivi par
Service Foncier
☎ 04 77 92 12 12

**Communauté de Communes du
Pays entre Loire et Rhône
A l'attention de M. Le Président
44, rue de la Tête Noire
42470 St Symphorien de Lay**

A Saint-Priest-en-Jarez,
Le 25 avril 2023

Objet : Modification simplifiée n°1 PLUi

Reçu le

02 MAI 2023

Copier

Monsieur le Président,

Siège Social

43 avenue Albert Raimond
BP 40050
42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX
Fax : 04 77 92 12 78
Email : cda42@loire.chambagri.fr
Site Web :
www.loire.chambre-agriculture.fr

Antenne FEURS

3 Rue du Collisée
42110 FEURS
Fax : 04 77 26 63 60

Antenne PERREUX

714 C, Rue du Commerce
42120 PERREUX
Fax : 04 77 71 91 67

N° de téléphone unique :
04 77 92 12 12

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 184 210 011 00021
NAF 9411Z
N° TVA intracommunautaire :
FR 93 1842 10011
N° d'existence organisme de
formation 8242P001342



Pour faire suite à la réception du projet de modification simplifiée du PLUi de la COPLER le 20 avril dernier, je vous indique que la Chambre d'Agriculture a les observations suivantes à formuler concernant l'identification des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination :

- Bâtiment à Croizet-sur-Gand : la fiche indique que ce bâtiment est situé à moins de 100m d'un bâtiment agricole encore en activité. Nous vous rappelons que son changement de destination ne sera possible que s'il existe déjà un tiers implanté directement entre le bâtiment agricole et le projet. On estime alors qu'il n'y a pas de gêne supplémentaire.
- Pour les bâtiments isolés : en référence à la Charte du Foncier agricole dans la Loire, nous vous rappelons que « si un bâtiment se situe en plein centre d'une zone agricole, isolé de tout autre bâti, son changement de destination est fortement déconseillé au vu des conséquences lourdes que

Toute la correspondance doit être adressée de façon impersonnelle à :
M. le Président de la Chambre d'Agriculture
43 avenue Albert Raimond – BP40050 – 42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX



cette situation peut engendrer (contraintes d'épandage, mitage de la zone agricole ...) ».

De plus, il est indispensable d'indiquer dans le dossier que l'avis de la CDPENAF sera requis lors du dépôt de permis de construire afin d'étudier plus finement la situation de chacun de ces bâtiments.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Très Cordialement,

Le Président,

Raymond VIAL

